

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-177 DEVIS SAS ENVOLIIS - RENOUELEMENT DU RÉSEAU WIFI - FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant l'obsolescence du système WiFi en place sur le site de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, les bornes actuelles ne pouvant plus recevoir des correctifs de sécurité, leur constructeur ayant arrêté le développement sur ces modèles ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité informatique et d'unifier le réseau WiFi interne, tout en offrant un accès WiFi public sécurisé aux visiteurs via la création d'un VLAN dédié ;

Considérant que le nouveau système proposé permettra une gestion centralisée, une maintenance facilitée et une meilleure couverture ;

Considérant la proposition financière soumise par la SAS ENVOLIIS ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS ENVOLiS, pour un montant de 5 950,00 € HT, soit 7 140,00 € TTC, dont les crédits nécessaires étant inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/05/2025.